



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **09 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2026-DPP-CDD-38

portant changement des conditions de remise en état de la carrière située lieu-dit « le Boutariq » sur la commune de Montmaur exploitée par la société Sablière du Buëch (SAB, n° SIRET 329 823 454 00015)

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.181-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-209-2 en date du 28 juillet 2011 autorisant la carrière de matériaux fluvio-glaciaires au lieu dit « le Boutariq » sur le territoire de la commune de Montmaur par la société Sablière du Buëch (SAB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DPP-CDD-13 en date du 24 mars 2021 concernant la prolongation de la durée d'exploitation et la cessation partielle d'activité de la carrière dite « du Boutariq » située sur le territoire de la commune de Montmaur exploitée par la société Sablière du Buëch (SAB) ;

CONSIDÉRANT le dossier de « Porter A Connaissance » reçu en préfecture en date du 16 décembre 2025, déposé par la société Sablière du Buëch (SAB) concernant la demande de modification des conditions de réaménagement et d'usage futur de la carrière du Boutariq située à Montmaur ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 01^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque par l'exploitant en date du 8 juin 2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée concerne les conditions de remise en état de la carrière et consiste en l'abandon d'une partie de la revégétalisation finale de la carrière en faveur de la réalisation ultérieure d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des effets de la modification envisagée conclut :

- à l'absence d'incidence sur le maintien des habitats justifiant l'inscription au site voisin Natura 2000 « le Buëch » à l'échelle locale ainsi que sur la pérennité des populations d'espèces associées à ces milieux,
- à l'absence d'effet supplémentaire significatif sur le paysage ,
- à des faibles enjeux du futur projet sur le paysage.

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la demande de changement d'usage ultérieur sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La SAS Sablière du Buëch (SAB, n° SIRET 329 823 454 00015) dont le siège social est situé ZA les Iscles – 05400 La Roche-des-Arnauds, désignée ci-après par « exploitant », est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions modificatives pour sa carrière sise au lieu-dit « le Boutariq » sur la commune de Montmaur.

Article 2 : Modification de l'article 6-10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2011-209-2 en date du 28 juillet 2011 susvisé : Remise en état

Les conditions de remise en état initialement fixées par l'article 6-10 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de l'autorisation. Le fond de fouille et le flanc intérieur du talus Sud ne seront pas revégétalisés en cas de réalisation ultérieure d'un parc photovoltaïque au sol sur le site.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-Francois LECA -13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Montmaur, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

